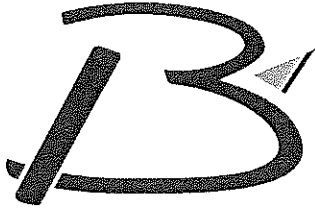


REPONSE DE

M. Serge ANDREONI

Sénateur-Maire



BERRE L'ETANG
L'AVENIR A COEUR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Berre l'Étang, le 9 mars 2010

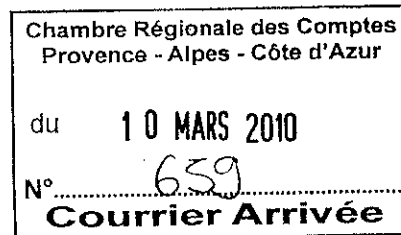
Monsieur Serge ANDREONI
Maire de Berre l'Étang

à

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
de Provence Alpes Côte d'Azur
17, Rue de Pomègues
13295 MARSEILLE CEDEX 08

Dossier suivi par Mme GIRE Dany
☎ 04.42.74.93.92
e-mail : d.gire@berre-l-etang.fr

N/Réf. : SA/AD/DG - N° 138/2010
V/Réf. : **Greffe/BS/CC/IG n° 639**
Objet : Réponse à observations définitives
remise directe au Greffe



Monsieur le Président,

Par lettre du 11 février 2010, reçue le 12 février 2010, vous m'avez fait parvenir les observations définitives de votre Juridiction sur la gestion de la Ville de Berre l'Étang des années 2002 et suivantes.

En application des articles L. 243-5 et R. 241-17 du Code des Juridictions Financières, je vous adresse par la présente l'ultime réponse que ces observations définitives appellent de ma part, au nom de la Ville de Berre l'Étang.

1. – On observera tout d'abord que la Chambre a pris partiellement en considération les éléments exposés par la Ville au cours de la procédure de contrôle, notamment en réponse aux observations provisoires confidentielles et non communicables.

A cet égard, on relève que les observations définitives notent, conformément à notre demande, la spécificité socio-démographique et socio-économique de notre territoire marqué par la précarisation de sa population.

Cet élément essentiel étant reconnu, on peut regretter néanmoins qu'il n'en ait pas été tiré toutes les conséquences qu'il convenait.

En effet, c'est pour répondre à cette précarisation que la Ville a défini et conduit depuis vingt ans une politique forte de solidarité, d'animation et d'accessibilité des activités culturelles, sportives, d'intégration, d'offre de logement social et de qualité des services publics ; qui impliquent évidemment un niveau adéquat de la dépense publique sur le plan social et associatif.

A cet égard, il est utile de rappeler que, selon l'article L. 211-8 du Code des Juridictions Financières, « l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur

l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des **résultats** atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ».

Et la Ville constate avec satisfaction que la Chambre ne remet pas en cause le fait que la qualité des services rendus à la population, selon les objectifs précités, serait en inéquation avec l'importance des moyens mis en œuvre par elle.

Tel est le cas notamment de l'aide apportée aux associations ; ou encore en matière de politique de gestion des ressources humaines, c'est-à-dire des moyens humains des services publics municipaux dédiés par nature au service du public.

2. – Tout d'abord, les quelques imperfections relevées par la Chambre à propos du contrôle de deux associations « France Plus » et « Les Temps Nouveaux » (auxquelles la Ville entend bien remédier) ne l'a pas conduite à remettre en cause le bilan positif « coûts-avantages » de l'action de ces associations, encore moins des autres associations à propos desquelles la Juridiction n'a pas eu à faire d'observation, eu égard à la qualité du contrôle de la Ville sur l'usage des aides accordées par elles pour la réalisation de missions de service public ou d'intérêt général.

En matière de gestion des ressources humaines, c'est-à-dire, faut-il encore le rappeler, de gestion des moyens humains du service public, la Chambre constate le souci de rationalisation de la Ville en matière d'effectifs, en notant sous forme de critique implicite l'avancement des personnels à l'ancienneté minimale. Outre le fait qu'il s'agit là d'un moyen pour la Ville de stimuler les personnels à s'investir dans le service public (c'est-à-dire in fine dans le service du public) ; ce type de décision relève du domaine de l'opportunité dont l'appréciation appartient à la collectivité seule et pour laquelle la Chambre note la parfaite légalité.

3. – Sur le terrain de la « régularité des actes de gestion », pour reprendre les termes de l'article L. 211-8 du Code des Juridictions Financières, la Ville observe que la Chambre prend acte de son souci de régularité en matière de gestion des personnels.

Tel est également le cas en matière de commande publique, en dépit des remarques formulées à propos de deux marchés de prestations intellectuelles de montant bien modeste, dont la légalité de leur passation n'est pas remise en cause.

En effet, la Ville a mis en place un dispositif de gestion de la commande publique dont on constate, l'efficacité, puisque les deux cas relevés par la Chambre ne reflètent pas l'importance en nombre et en volume des marchés publics passés par la Collectivité.

C'est encore avec satisfaction que la Ville prend acte de ce que la Chambre, en dépit de quelques appréciations critiques ou prudentielles, ne remet pas en cause la gestion financière de la Ville.

4. – Les amples développements consacrés à la politique de sécurité et à la police municipale n'appellent, au stade ultime du contrôle, que de brèves observations de la Ville.

Tout d'abord, la Chambre prend acte des efforts financiers faits par la Ville en matière de moyens pour la police municipale. En revanche, elle énonce diverses appréciations critiques sur la politique locale de sécurité.

Ces observations doivent être objectivement relativisées pour ou moins trois séries de raisons.

En premier lieu, la Ville de Berre l'Etang, estime que la première politique de sécurité et de prévention de la délinquance, réside dans la contention, très en amont, des difficultés sociales qui génèrent les processus de délinquance.

Or, cette politique de sécurité par la prévention en amont tient précisément à la constance des actions de solidarité, d'intégration, d'animation et d'accessibilité des activités culturelles, sportives, de l'offre de logement social et de qualité des services publics.

Et, au-delà de faits de délinquance plutôt mineure et d'incivilités ; eu égard à la forte précarisation de la population, les résultats s'avèrent positifs et méritent d'être rappelés, ne serait-ce qu'en relevant le fait que Berre l'Etang n'a, lors des émeutes urbaines de 2005, pas connu le moindre mouvement d'atteinte aux personnes, ni de déprédation des biens publics ou privés.

D'autre part, depuis le début des années 2000, et particulièrement la loi du 5 mars 2007, la politique de désengagement de l'Etat en matière de sécurité, c'est à dire sur le terrain même de ses fonctions régaliennes, s'exprime, en fait, par le transfert inavoué d'une partie de ces fonctions sur les collectivités territoriales.

Ces dernières sont ainsi confrontées à un « tournant historique » qui (à supposer qu'il soit pertinent au regard de notre Tradition Républicaine, facteur de cohésion sociale) ne peut être pris en quelques années.

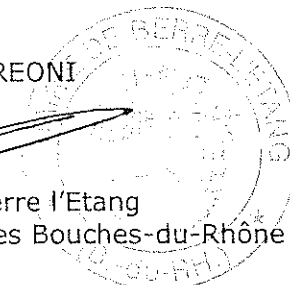

Outre que cela ne correspond pas encore à une culture administrative décentralisée ; cela suppose la mise en place de moyens, de processus et d'organisations qui ne peut intervenir à bref délai comme on peut le constater dans la grande majorité des communes de France. C'est ce qui explique les diverses « insuffisances » relevées par la Chambre, dont beaucoup ne sont pas imputables à la Ville de Berre l'Etang, mais à d'autres administrations dont celles de l'Etat lui-même.

Enfin, et corrélativement à ce qui vient d'être dit et qui en démontre la pertinence, la situation de Berre l'Etang dans la mise en œuvre de la loi « prévention de la délinquance » n'a rien d'original (cf. rapport du Conseil National des Villes).

Tels sont les éléments de réponse que la Ville entend faire valoir à l'issue des observations définitives de la Chambre sur sa gestion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments déférents.

Serge ANDREONI



Maire de Berre l'Etang
Sénateur des Bouches-du-Rhône